|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/17 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale5 avril 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1er-5 juillet 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Transport de gaz : questions diverses**

 Récipients à pression « UN » composites avec revêtement
en acier

 Communication de l’expert du Canada[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Le présent document propose de modifier le paragraphe 5) d) de l’instruction d’emballage P200 afin de garantir que lorsque les récipients à pression composites avec revêtement en acier sont utilisés pour transporter des gaz avec risque de fragilisation par l’hydrogène, seuls les revêtements en acier compatibles sont utilisés.

 Proposition

2. *Disposition d’emballage P200, paragraphe 5) d)*, lire (la partie nouvelle est soulignée) :

« *d) Lorsque des récipients à pression en acier ou des récipients à pression composites avec revêtement en acier sont utilisés, uniquement ceux portant l’inscription “H” conformément au 6.2.2.7.4 p) sont autorisés*. ».

 Justification

3. Le présent document cherche à réparer une incohérence probablement due à une erreur. Le paragraphe 6.2.2.7.4 définit les marques de fabrication qui doivent être apposées sur les bouteilles et les tubes et son alinéa p) stipule que les bouteilles et les tubes doivent porter la lettre « H » lorsque l’acier de la bouteille du tube ou du revêtement composite est compatible avec des gaz avec risque de fragilisation due à l’hydrogène :

« *p) Dans le cas des récipients en acier et des récipients à pression composites avec revêtement en acier, destinés au transport des gaz avec risque de fragilisation due à l’hydrogène, la lettre “H” montrant la compatibilité de l’acier (voir ISO 11114-1:2012)*. ».

4. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que ces dispositions s’appliquent aux récipients à pression en acier et aux récipients à pression composites avec revêtement en acier. Le paragraphe 5) d) de l’instruction P200 porte uniquement sur la marque à apposer sur les récipients à pression en acier alors qu’elle devrait aussi s’appliquer aux récipients à pression composites avec revêtement en acier, dans un souci de cohérence avec le paragraphe 4) de l’instruction d’emballage P205, qui porte sur les récipients à pression composites avec revêtement en acier (No ONU 3468 − Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique) :

*P205*

*4) Lorsque des récipients à pression en acier ou des récipients à pression composites avec revêtement en acier sont utilisés, seuls ceux qui portent la marque « H », conformément au 6.2.2.9.2 j) doivent être utilisés.*

Il apparaît donc que le texte du 6.2.2.9.2 j) est identique à celui du 6.2.2.7.4 p).

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020 approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)